

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

832.102

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 1, let. f

¹ Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur compte:

- f. neuropsychologues.

Art. 50b Neuropsychologues

Les neuropsychologues doivent être titulaires:

- a. d'un diplôme en psychologie reconnu par une haute école et d'un titre postgrade fédéral en neuropsychologie selon la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (LPsy)², ou
- b. d'un titre de spécialisation en neuropsychologie de la Fédération suisse des psychologues (FSP).

Art. 54, al. 1, let. a, ch. 4

¹ Sont admis sans autres conditions comme laboratoires médicaux:

- a. les laboratoires de cabinets médicaux:
 - 4. si les analyses sont effectuées dans le laboratoire de cabinet médical ou, pour les analyses désignées séparément parmi celles visées au ch. 1, à l'occasion d'une consultation à domicile;

RO 1995 3867

1 RS 832.102

2 RS 935.81

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova